



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand - Est

**Avis sur le projet de carte communale  
de la commune de Châtrices (51)**

n°MRAe 2018AGE42

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne l'élaboration de la carte communale de la commune de Châtrices (51), en application de l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Châtrices, le dossier ayant été reçu complet le 1<sup>er</sup> juin 2018, il en a été accusé réception le 1<sup>er</sup> juin 2018. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est en date du 5 juillet 2018.

Par délégation de la MRAe, son président par intérim a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après l'Autorité environnementale (Ae)

## 1. Éléments de contexte et présentation du projet de carte communale



Source : IGN, <http://www.geoportail.gouv.fr>

(Source : Rapport de présentation)

Châtrices est une commune rurale de 34 habitants (source INSEE de 2015), d'une superficie de 19,5 km<sup>2</sup>, située dans le département de la Marne (51).

La commune est constituée d'un noyau villageois, de diverses fermes et hameaux, ainsi que de constructions isolées. Le territoire communal est occupé pour 70 % de sa surface par des espaces boisés. Les espaces urbanisés ne représentent que 0,5 % du territoire.

La commune de Châtrices est rattachée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise. La MRAe rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

La localité n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme, le conseil municipal a prescrit, en date du 5 octobre 2016 la réalisation d'une carte communale, et a déposé le 1<sup>er</sup> février 2018 une demande d'avis de cadrage pour précision des éléments permettant d'ajuster les documents, en vue de l'élaboration de cette carte communale.

Le projet de carte communale est soumis à évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000<sup>2</sup> englobant la forêt domaniale du village. Deux sites Natura 2000 sont situés à proximité directe de la localité.

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

La mise en compatibilité du projet de carte communale avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie approuvé le 05/11/2015, en vigueur pour la période 2016-2021, et sa prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, approuvé le 08/12/2015, se déclinent au travers de plusieurs objectifs inscrits dans le projet, à savoir :

- la préservation des milieux naturels remarquables avec l'accueil de nouveaux habitants sur son territoire ;
- le raccordement de toute nouvelle construction à un système d'assainissement adapté ;
- la prise en compte du risque d'inondation.

D'après le rapport de présentation joint au dossier, la commune prévoit une évolution démographique à l'orée de l'année 2027 de 12 habitants en plus, soit une population totale pour la commune de 46 habitants. Elle estime qu'il est nécessaire pour répondre à cette petite augmentation de population et pour le desserrement des ménages de réaliser 5 logements sur une décennie.

Selon une source communale, seuls 3 logements sont vacants en 2017 au sein du village, contre 6 en 2014. En outre, une seule dent creuse d'une superficie de 9,57 ares serait mobilisable au centre du village. Le projet prévoit d'urbaniser 0,5 hectare afin de réaliser 5 logements. Cette consommation foncière n'appelle pas de remarque particulière de la part de l'Ae.

L'Ae identifie les enjeux environnementaux suivants :

- les zones humides ;
- l'eau et l'assainissement ;
- le risque d'inondation.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le projet de carte communale**

L'état initial est correctement abordé dans le dossier, et les incidences potentielles du projet de carte communale sur les principaux enjeux environnementaux sont bien analysées.

### **Milieux naturels et zones humides**

3 sites Natura 2000 sont recensés dans le secteur de Châtrices :

- 2 Zones de protection spéciale (ZPS – directive « Oiseaux ») :

- La ZPS « Etangs d'Argonne » (FR2112009) ;
- La ZPS « Forêts et étangs d'Argonne et vallée de l'Ornain » (FR4112009) ;

- 1 Zone spéciale de conservation (ZSC – directive « Habitats » « Forêt domaniale de Beaulieu » (FR4100185).

L'Autorité environnementale confirme la conclusion de l'étude des incidences sur l'absence d'impact de ces sites au regard de la prise en compte en amont des enjeux environnementaux et du classement en zone N.

Le territoire communal comprend également trois Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>3</sup>.

D'après les documents fournis, les zones prévues pour l'urbanisation n'affecteraient pas les zones naturelles remarquables, compte tenu de leur classement en zone naturelle inconstructible.

L'Ae constate après examen du plan de zonage au 2000<sup>ème</sup> joint au dossier que des zones référencées comme constructibles se situent dans des zones diagnostiquées à dominante humide.

***L'Autorité environnementale recommande de procéder à des diagnostics complémentaires sur les zones référencées à dominante humide et de mettre en place, si leur présence est avérée, la démarche « éviter, réduire, compenser<sup>4</sup> » (ERC), en vue de préserver ces zones humides.***

### **Eau et assainissement**

Le village est traversé par l'Aisne, ainsi que par l'Ante qui se jette dans l'Aisne au niveau de Châtrices. Le captage de l'eau potable est situé en dehors du village et alimente diverses communes avoisinantes. D'après le rapport et l'avis de l'ARS, la qualité de l'eau potable de la commune de Châtrices est bonne.

La commune de Châtrices ne dispose pas de station d'épuration. La commune prévoit que les nouvelles constructions feront l'objet d'un assainissement individuel sans autre précision. Il serait pourtant nécessaire de démontrer que l'urbanisation prévue, y compris les éventuelles installations d'activités économiques liées à la Zone de revitalisation rurale (ZRR), est en adéquation avec le plan de zonage d'assainissement et les préconisations techniques retenues. De plus, la commune de Châtrices étant essentiellement concernée par les effluents concomitants aux élevages bovins, il convient de s'interroger quant au traitement desdits effluents et de préciser comment ils sont gérés.

***L'Ae recommande d'apporter les précisions relatives à l'assainissement permettant d'évaluer l'absence d'incidence de l'urbanisation projetée.***

3 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

4 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est notamment définie par l'art. L. 122-6 du code de l'environnement : « Le rapport sur les incidences environnementales présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

## **Le risque d'inondation**

La commune a fait l'objet de deux arrêtés de catastrophe naturelles pour inondations, coulées de boue et mouvements de terrain mais le territoire communal ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR). Le rapport du bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), identifie une sensibilité moyenne à très élevée aux remontées de nappes dans la vallée de l'Aisne incluant le ban communal de Châtrices, y compris les secteurs ouverts à l'urbanisation alors que d'après le rapport joint au dossier, les zones destinées à l'urbanisation ne se situent pas dans des zones inondables. Il y a lieu de revoir le projet sur ce point.

***L'Ae recommande de clarifier la situation des zones destinées à l'urbanisation au regard du risque inondation et des contradictions apparaissant entre le rapport du BRGM et les affirmations du dossier.***

En conclusion, l'Autorité environnementale constate l'insuffisance du projet sur les aspects assainissement, inondation et prise en compte des zones humides. Elle n'a pas d'autre observation à formuler.

Metz, le 10 juillet 2018

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale par intérim,  
par délégation,

  
Yannick TOMASI